|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juin 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-21 septembre 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID/ADR/ADN :**

**nouvelles propositions**

 Alignement du paragraphe 1.8.5.1 sur les sections 1.4.2
et 1.4.3 du RID/ADR/ADN

 Communication du Gouvernement autrichien[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :**  Les incidents devraient toujours être notifiés par les intervenants ayant entrepris les activités au cours desquelles l’incident s’est produit. |
| **Mesures à prendre :** L’obligation incombe au déchargeur et non au destinataire dans le 1.8.5.1. |
| **Documents connexes :** Aucun. |
|  |

 Introduction

1. Le paragraphe 1.8.5.1 dispose que le chargeur, le remplisseur, le transporteur ou le destinataire doivent s’assurer qu’un rapport est établi si un accident ou un incident grave se produit lors du chargement, du remplissage, du transport ou du déchargement de marchandises dangereuses.

2. On constate une incohérence dans la mesure où, pour ce qui est du déchargement, ce n’est pas l’intervenant dont les activités ont entraîné l’incident qui est chargé du rapport, mais un autre intervenant. Cela s’explique par le fait que cette disposition remonte à une époque où le déchargeur n’était pas un participant distinct et où ses obligations actuelles incombaient essentiellement au destinataire.

3. Cependant, compte tenu de l’attribution actuelle des obligations, décrite dans les sections 1.4.2 et 1.4.3, il serait logique que le paragraphe 1.8.5.1 se rapporte au déchargeur plutôt qu’au destinataire. Cela correspondrait également à la situation, au début du transport, où l’obligation de fournir un rapport n’incombe pas à l’expéditeur, mais au chargeur et au remplisseur, pour ce qui est du chargement et du remplissage.

 Proposition

4. Dans le 1.8.5.1, remplacer « destinataire » par « déchargeur ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2018/30. [↑](#footnote-ref-3)